

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.)*: Legs de mobilier; rentes vendues par le tuteur de la testatrice interdite; réintégration de ces rentes dans l'émolument de ce legs. — *Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.)*: Vente sur licitation; colicitant adjudicataire; clause de folle-enchère; validité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. crim.)*. — *Bulletin*: Liste générale du jury; juré incapable; tirage au sort; annulation. — *Cour d'assises de la Seine*: Faux en écriture de commerce; vols domestiques; état mental de l'accusé. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne*: Parricide. — *Tribunal correctionnel d'Alger*: Dénrées corrompues et nuisibles; commission de santé; saisie et destruction de 216 balles de farine; condamnation.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Cours d'eau non navigables; usines; chômage par suite de travaux publics; indemnité due.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

vent que ce dernier a cédé aux sollicitations de de Tilière et lui a révélé ce qu'il savait des dispositions testamentaires faites en faveur de Victor Teillard;

« Considérant que cette connaissance acquise des testaments peut seule expliquer les actes subséquents de de Tilière;

« Qu'en effet, il convoque d'abord sans motif, à Paris, le conseil de famille, quand le domicile de la tutelle était à Clermont-Ferrand; qu'autorisé par la délibération du 26 mars 1842 à vendre les rentes 5 p. 100, et la prairie de Clermont (qui n'exigeait pas de réparations et qu'il savait d'ailleurs léguée aux sœurs de la Providence), il vend les rentes le 29 et achète le domaine de Cheryz le 9 avril; qu'il sollicite du conseil de famille, qui l'accorde le 2 mai suivant, l'autorisation de vendre tous les immeubles, s'élevant à plus de 2 millions, sous prétexte de réparations montant à 212,000 francs, et de les remplacer immédiatement par d'autres immeubles;

« Que, le 11 mai, il fait, sans appeler le subrogé-tuteur, homologuer cette délibération par un jugement qui fixe un délai de quatre mois seulement pour la vente, le paiement et le remploi; qu'il prépare aussitôt les affiches pour la mise en vente de Boismont, qu'il savait légué à du Rosnay;

« Considérant que cette opération, par les frais énormes qu'elle entraînait, par la villette de la mise à prix, par les conditions imposées aux acquéreurs, pouvait être désastreuse pour la fortune de l'interdit, mais qu'elle réalisait le projet conçu d'annuler les dispositions testamentaires quant aux immeubles;

« Que la précipitation avec laquelle elle était conduite laissait peu craindre à de Tilière d'être surpris dans son cours par le décès de la veuve Dufour de Villeneuve;

« Considérant que les faits qui ont suivi démontrent son intention avec plus d'évidence encore;

« Qu'en effet, sur la tierce-opposition au jugement du 11 mai 1842 formée par le subrogé-tuteur, les délibérations du conseil de famille des 26 mars et 2 mai furent annulées, comme incomplètement prises, et que, dans cette instance même, du Rosnay, intervenant, produisit le testament qui lui légua la terre de Boismont;

« Que cependant de Tilière se fait encore autoriser par une nouvelle délibération du conseil de famille, régulièrement convoqué le 22 août, à Clermont-Ferrand, à vendre immédiatement tous les immeubles, bien que la minorité du conseil, à l'appui de la demande d'un délai pour en constater l'état, produisit de son côté un rapport d'architecte ne portant qu'à 33,000 francs le chiffre des réparations nécessaires, que l'architecte chargé par de Tilière seul avait porté à 212,000 fr.;

« Considérant que, connaissant au 1<sup>er</sup> janvier 1843 l'état grave de maladie de la veuve Dufour de Villeneuve, alors âgée de quatre-vingt-trois ans, il se hâte, dès le 6 janvier, de disposer des valeurs mobilières de la tutelle et d'acquiescer une prairie près Saint-Denis;

« Que son empressément à immobiliser cette portion mobilière de la fortune est tel, qu'avant toute formalité de purge, il paie comptant 60,000 francs, le surplus du prix le 28 janvier par anticipation, et bien que le prix ne fut stipulé payable qu'au 1<sup>er</sup> mai suivant;

« Qu'un pareil emploi des fonds que la provision trop facile de l'événement survenu huit jours après indiquait pouvoir être immédiatement nécessaires, trahit surabondamment le mobile de toute la conduite de de Tilière;

« Que de tous ces faits qui s'enchaînent et s'éclairent les uns par les autres, résulte la preuve, d'une part, que l'administration de de Tilière n'a pas été loyale; que, d'autre part, elle a été dirigée dans la vue et le dessein d'annuler, dans son propre intérêt et dans un intérêt de famille opposé à celui de Victor Teillard, les dispositions testamentaires de la veuve Dufour de Villeneuve;

« Considérant que la délibération du 26 mars 1842, par laquelle la vente des rentes avait été autorisée par le conseil de famille, a été annulée par un jugement passé en force de chose jugée;

« Que si le conseil de famille, régulièrement convoqué, a, par la délibération du 22 août 1842, ratifié la vente desdites rentes et l'acquisition du domaine de Charzay, cette ratification, qui n'a eu d'autre motif qu'un intérêt de famille, ne peut, en présence des faits constants et de l'intention manifeste de de Tilière, imprimer à cet acte du tuteur un caractère de légalité qui en couvre le vice radical et anéantisse le droit de Victor Teillard;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges n'ont pas ordonné que les 143,402 francs, prix du domaine de Charzay, seraient retranchés des dépenses du compte de tutelle, et attribués à Victor Teillard, comme légataire, à titre universel, du mobilier;

« Qu'il y a lieu de réformer la liquidation sur ce chef;

(Après d'autres considérations relatives: 1<sup>o</sup> à une somme de 4,000 francs d'honoraires indûment payés par M. de Tilière; 2<sup>o</sup> à une autre somme de 4,000 francs, retranchés sur les honoraires du compte de tutelle de ce dernier, lesquelles rentrent toutes deux dans le legs du mobilier fait à M. Teillard; 3<sup>o</sup> aux intérêts dus par ce dernier, non du jour de la demande en justice, mais de la demande en délivrance; 4<sup>o</sup> enfin à l'action en garantie exercée par les enfants du comte de Tilière contre le marquis de Tilière, tuteur);

« La Cour confirme le jugement sur les appels principaux, et l'infirme sur l'appel incident de M. Teillard, auquel sont adjugés les 143,402 francs employés à l'acquisition du domaine de Charzay, les 4,000 francs et les 4,000 francs ci-dessus, etc.»

cette dernière, avait enfin exercé des poursuites de folle-enchère contre le sieur Foulonneau, qui s'y était opposé sur le motif que la clause de folle-enchère insérée au cahier d'enchères ne pouvait être appliquée qu'aux adjudicataires étrangers et non à l'adjudicataire colicitant, celui-ci ne possédant pas à titre d'acquéreur, mais d'héritier, aux termes de l'article 883 du Code civil.

Un jugement avait rejeté cette défense et ordonné la continuation des poursuites par les motifs suivants:

« Attendu qu'aux termes de l'article 737 de l'ancien Code de procédure, sous l'empire duquel a été commencée la procédure de vente dont il s'agit, l'adjudicataire qui n'exécute pas les clauses de son adjudication doit être poursuivi par voie de folle-enchère;

« Attendu qu'en supposant que l'héritier colicitant qui s'est rendu adjudicataire puisse trouver dans les dispositions de l'article 883 du Code civil un motif de droit pour se soustraire exceptionnellement aux obligations imposées aux folle-enchérisseurs en général, il ne saurait en être ainsi lorsque, par une clause spéciale, insérée dans le cahier des charges, il a été déclaré passible des poursuites de folle-enchère;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans le cahier des charges déposé au greffe le 7 mars 1848, il existe une clause qui soumet aux poursuites de folle-enchère tout adjudicataire qui n'exécute pas les conditions de son adjudication; que cette clause n'établit aucune distinction entre l'adjudicataire colicitant et les autres adjudicataires; d'où il suit que l'adjudicataire colicitant se trouve implicitement soumis aux mêmes poursuites que tout autre;

« Attendu, d'ailleurs, que cette clause est licite et n'a rien de contraire à la loi, puisqu'elle n'a pas pour effet d'éviter les formalités prescrites par le Code de procédure en matière de vente judiciaire, et qu'elle en consacre, au contraire, spécialement l'application; qu'elle n'a rien de plus d'inconciliable avec la position particulière du colicitant, telle qu'elle est déterminée par l'article 883 du Code civil, puisqu'elle laisse subsister la garantie de cet héritier vis-à-vis de ses cohéritiers en cas de trouble et d'éviction de ceux-ci dans la jouissance des objets compris dans leurs lots, garantie pour laquelle a été établi le principe posé dans l'article 883 du Code civil;

« Attendu, des-lors, qu'il n'y a aucun motif pour écarter l'effet de ladite clause contenue au cahier des charges.»

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Berville, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 décembre.

LISTE GÉNÉRALE DU JURY. — JURÉ INCAPABLE. — TIRAGE AU SORT. — ANNULATION.

Il appartient à la Cour d'appel ou au Tribunal chargé, aux termes du décret du 7 août 1848, de procéder au tirage général du jury pour chaque session d'assises, et non à son président d'annuler ce tirage et de procéder au remplacement des jurés décédés ou incapables, portés par erreur sur la liste générale du jury.

Rejet, après délibéré en chambre du conseil, du pourvoi de Joseph-Simon Fontanille, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 19 novembre 1851, à sept ans de réclusion pour faux en écriture privée.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a consacré toute son audience à l'examen d'une affaire de contrefaçon dans laquelle ont plaidé: M. Henri Nougier, pour les sieurs Quesney frères, demandeurs en cassation; M. Beguin-Billecoq et Ambrose Rendu pour les sieurs Richer et C<sup>o</sup>, Pothier et Lebrun, parties intervenantes, défenderesses à la cassation.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général.

L'affaire a été mise en délibéré; nous en donnerons le résultat dans notre numéro de demain.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 19 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — VOLS DOMESTIQUES. — ÉTAT MENTAL DE L'ACCUSÉ.

L'accusé Auguste Dupont est âgé de 32 ans. C'est presque un personnage, car il a été le sujet et le héros d'un feuilleton publié par un journal de Paris sous le titre de *Revue de la Conciergerie*. Voici dans quels termes l'auteur de cet article parlait de l'accusé que le jury doit juger aujourd'hui:

Dupont est ici depuis plusieurs mois, et comme son état mental ne permet pas qu'il compare devant le jury, il attend, et Dieu sait combien il peut attendre encore! Ce malheureux est accusé, je crois, d'avoir commis un faux en écriture privée. Est-il innocent? est-il coupable? Je l'ignore, et ce n'est pas mon affaire de le savoir; ses juges décideront cela mieux que moi, et je n'ai point à plaider sa cause. Mais cet infortuné me parle tous les jours de ses deux enfants, de la petite Maria, qui a quatre ans, et de son petit Edouard, qui en a sept, avec des larmes si sincères dans les yeux et dans la voix, avec un cœur si plein de sanglots, qu'en vérité ce double amour fait toute sa folie, et que c'est là cause de sa folie dont je voudrais me faire l'avocat.

Sa famille le maria à une belle jeune fille de seize ans, dit-il, nommée Coelina. Cette Coelina est partie pour lui Dieu et le diable tour à tour. Quelquefois il me parle d'elle avec les accents d'une passion profonde; il veut fouiller tous les coins du monde pour la retrouver, pour implorer son amour. « Tu dois l'avoir vue, me dit-il, — Dupont fouit tout le monde, — tu dois la connaître, car c'est la plus belle! »

Le lendemain, si je lui parle de Coelina, il s'éloigne de moi avec horreur, et me supplie de ne pas prononcer ce nom qui lui fait mal.

Tant il y a que Coelina n'aimait pas Dupont; elle était belle en effet. Dupont ajoute qu'elle était coquette, qu'elle dépensa bien vite sa petite fortune, et qu'un beau jour elle prit sa valise avec un étudiant du pays latin. Je n'affirme pas le fait, bien entendu; aussi l'étudiant est-il, comme Coelina, tantôt le bon ange et tantôt la bête noire de ce pauvre homme, mais Coelina, en partant, lui avait laissé deux beaux petits amours: Edouard et Maria, dont le souvenir rempli désormais cette pauvre existence brisée.

« Tu pourrais peut-être me les rendre, me disait-il tout à l'heure dans le préau, au milieu d'une quinzaine de voleurs qui nous entouraient et qui, s'ils n'étaient pas attendris, n'osaient pas railler du moins cette douleur si touchante et si profonde. Oh! si tu me les rendais, si tu pouvais me les faire embrasser un seul jour, tu serais mon père, tu serais mon Dieu! » Et ce pauvre homme tombait en sanglotant à mes genoux, et baisait mes mains sur lesquelles je sentais ruisseler des larmes brûlantes.

Il y a dans ce délire d'amour paternel quelque chose de si vrai, de si sympathique, qu'il est impossible de n'en être pas touché, et si, par impossible, un vil journaliste comme moi pouvait être membre du jury qui sera appelé à apprécier la conduite de cet infortuné, je sens bien que j'aurais quelque peine à ne pas lui pardonner beaucoup, parce qu'il a beaucoup aimé. Tenez, un trait encore: Ce matin il portait à la main un bouquet fleuri qui avait été jeté de quelque cellule. Je le vois contempler avec admiration ces fleurs fanées, je vais vers lui, je lui demande pourquoi il garde ainsi ce bouquet, et, me montrant du doigt une rose: « Maria, me dit-il, en avait une pareille dans ses cheveux blonds le jour de sa fête; c'est moi qui l'avais coiffée, et elle était belle comme si elle était descendue du ciel. » Et en parlant ainsi, il baisait cette rose à demi séchée dans laquelle il croyait voir un reflet de sa fille absente; puis il me regardait avec un sourire, avec un regard dont il me serait impossible de vous traduire l'expression.

Je vous disais tout à l'heure que Dupont, dans ses moments d'exaltation surtout, tutoyait tout le monde. Vendredi dernier, jour de sainte Marie, l'aumônier de la Conciergerie célébrait la messe dans la chapelle de la prison, chapelle contiguë au cachot que la reine Marie-Antoinette a habité quelque temps.

Dupont qui a pris, je ne sais où, des habitudes de dévotion, est très exact à toutes les cérémonies religieuses. La messe était terminée et le prêtre allait descendre de l'autel, quand Dupont l'apostropha: « Dis donc, Monsieur le curé, s'écria-t-il, tu as oublié le *Te Deum*! » Et il entonne le *Te Deum*, bien moins en l'honneur de la vierge-mère, qu'en l'honneur de la mignonne petite Maria. Et le pauvre fou avait bien raison! C'est si gracieux, c'est si charmant l'enfance!

Depuis l'époque où ces lignes ont été écrites, Dupont, grâce à des soins intelligents et dévoués, est revenu à un état de santé plus calme, et il peut soutenir aujourd'hui les débats de la Cour d'assises.

Deux chefs d'accusation sont dirigés contre lui. Après

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 9 décembre.

LEGS DE MOBILIER. — RENTES VENDUES PAR LE TUTEUR DE LA TESTATRICE, INTERDITE. — RÉINTEGRATION DE CES RENTES DANS L'ÉMOLEMENT DE CE LEGS.

Encore que le légataire n'ait pas le droit de contester les actes d'administration du tuteur d'un interdit, alors même que ces actes diminuent l'importance du legs, cependant, s'il est établi que le tuteur, connaissant les dispositions testamentaires de l'interdit, a agi sans nécessité et sans avantage pour la fortune confiée à ses soins, et si surtout il a été muni que par son intérêt personnel, il y a lieu, sur la demande du légataire, d'annuler ces actes, lors même que, dans un intérêt de famille, le conseil de famille les aurait ratifiés.

(Voir les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Senard et Lacan pour MM. Taupinard de Tilière, appelants, et Duvergier pour M. Victor Teillard, incidemment appelant, et Poyet pour MM. Defontaine et Devachen, ainsi que les conclusions de M. Sain, avocat-général, dans la *Gazette des Tribunaux* des 19, 26 novembre et 10 décembre.)

Voici le texte de l'arrêt, conforme à ces conclusions:

« La Cour,

« Sur les appels principaux de Pierre-Claude de Tilière, Albert de Tilière, Augustin-Charles de Tilière et consors;

« En ce qui touche 1<sup>o</sup> le prix de la prairie de Saint-Denis; 2<sup>o</sup> le bon du Trésor de 10,430 fr.; 3<sup>o</sup> la réduction à 4,000 fr. des 8,000 fr. pour frais de tutelle; 4<sup>o</sup> les 6,032 fr. du mobilier de Binanville;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident de Victor Teillard;

« En ce qui touche le prix du domaine de Charzay;

« Considérant que si on peut admettre que le légataire à titre universel, soit du mobilier, soit des immeubles, n'a pas droit de contester les actes de l'administration du tuteur à l'interdiction, faits par lui dans l'ignorance d'un testament, et justifiés par les nécessités d'une sage et loyale administration, alors même que ces actes auraient diminué l'importance des legs, il n'en saurait être de même quand il ressort des faits que le tuteur, connaissant les dispositions testamentaires de l'interdit, a agi sans nécessité, sans avantage même pour la fortune confiée à ses soins;

« Qu'il en doit être surtout ainsi quand il n'a été muni que par son intérêt personnel;

« Considérant que Pierre-Claude de Tilière, tuteur de la veuve Dufour de Villeneuve, interdite, était un de ses héritiers;

« Que le conseil de famille, par sa délibération du 30 janvier 1840, avait émis l'avis que l'exécuteur des revenus sur la dépense fut employé en rentes sur l'Etat;

« Qu'en vendant, le 29 mai 1842, 4,375 fr. de rente 5 pour 100, produit des économies faites sur les revenus, et en achetant avec le capital de ces rentes réalisées, joint à d'autres fonds, le domaine de Charzay 113,202 fr., de Tilière n'a obéi à aucune nécessité ni procuré aucun avantage à la fortune qu'il était chargé d'administrer;

« Qu'en effet, à cette époque, la crainte fondée d'un remboursement prochain ne motivait pas cette vente de rentes;

« Que la nature de la fortune de la veuve Dufour de Villeneuve rendait, au contraire, utile la possession de ces rentes qui, par leur réalisation facile, pouvaient procurer les fonds nécessaires aux réparations qu'exigeaient à ce moment les immeubles;

« Que cette fortune étant toute immobilière, l'acquisition d'un immeuble n'aurait aucun avantage réel, et que celle du domaine de Charzay, situé dans le département de l'Indre, alors que toutes les propriétés étaient dans le département de Seine-et-Oise, n'avait pas même l'avantage d'une convenance;

« Que, dès-lors, les nécessités d'une bonne administration ou l'avantage de la veuve Dufour de Villeneuve n'ont pas été les vrais motifs de de Tilière dans cette opération;

« Considérant que l'ensemble des actes de de Tilière, pendant sa tutelle, des faits et documents de la cause, et notamment de la correspondance, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes, que de Tilière n'a agi que dans le but de dénaturer la fortune mobilière et immobilière, et de dénaturer ainsi dans son intérêt personnel et au préjudice de Victor Teillard l'effet des dispositions testamentaires de la veuve Dufour de Villeneuve, dont il avait connaissance;

« Considérant, en effet, que la correspondance établit que, la veille même de sa nomination à la tutelle, de Tilière a connu l'existence des testaments par Mollie, notaire, qui en était dépositaire;

« Qu'il apprît, notamment, que Durosny était légataire de la terre de Boismont; les sœurs de la Providence, d'une prairie; que des dispositions existaient en faveur de Victor Teillard; que lui, de Tilière, et son frère, légataires de la terre de Binanville, étaient, en outre, institués légataires universels;

« Considérant que la correspondance des frères Lazerat constate qu'ils savaient que Victor Teillard était légataire de tous les biens meubles et de la ferme d'Auton; qu'elle constate encore les instances pressantes, les offres même faites par de Tilière, pour obtenir à cet égard des confidences, précises de Michel Lazerat, ancien régisseur des biens de la veuve Dufour de Villeneuve, et investi de sa confiance;

« Que la subite cessation de la correspondance de Michel Lazerat avec le frère de Teillard, en août 1841, le fait non contesté que toutes les lettres de la veuve Dufour de Villeneuve, produites par de Tilière à l'appui de sa demande en nullité des testaments, en 1843, lui ont été livrées par Michel, prou-

##### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poutier.

Audience du 20 novembre.

VENTE SUR LICITATION. — COLICITANT ADJUDICATAIRE. — CLAUSE DE FOLLE-ENCHÈRE. — VALIDITÉ.

Est valable la clause par laquelle, dans une vente sur licitation, il a été stipulé que l'adjudicataire, s'il le même un des colicitants, pourrait être poursuivi par voie de folle-enchère en cas de non paiement de son prix.

Cette clause n'est point incompatible avec les dispositions de l'article 883 du Code civil; c'est une convention qui n'a rien d'illicite en soi, à laquelle le colicitant adjudicataire a pu se soumettre et par laquelle il a renoncé au bénéfice dudit article, qui ne conserve qu'une fiction dans son intérêt.

Le sieur Foulonneau s'était rendu adjudicataire d'une maison sise à Paris, rue Richelieu, sur une poursuite de licitation, dans laquelle il figurait tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Gallois, représentés, d'ailleurs, par leur subrogé-tuteur.

La vente sur folle-enchère avait été stipulée par une des clauses du cahier d'enchères contre l'adjudicataire même colicitant en cas de non paiement de son prix.

L'hypothèque légale des mineurs Gallois, colicitants eux-mêmes, avait été restreinte à cet immeuble. Au nombre des colicitants se trouvait en outre la veuve Roblot, depuis épouse en secondes nocces du sieur Mavré. Après plusieurs délais accordés pour le paiement de sa portion de prix afférente à la dame Roblot, le sieur Mavré, donataire de







En principe, a-t-il dit, et sauf les dispositions spéciales qui concernent certains établissements, par exemple les établissements insalubres, l'administration, lorsqu'elle accorde une permission d'usine sur un cours d'eau, ne réglemente pas le régime et l'usage des eaux; elle ne réglemente pas l'industrie. Le principe contraire ne serait pas seulement erroné en droit, dans l'état actuel de notre législation; il représenterait, en outre, sur une doctrine non moins erronée, non moins funeste en économie politique et en administration. En d'autres termes, une fois que le régime hydraulique d'une usine est fixé, l'usiner demeure maître et libre chez lui; il a le droit de tirer tel parti qu'il juge utile de la force qui lui a été concédée et dont l'usage extérieur a été réglé; il peut appliquer cette force, dans l'intérieur de son usine, à tel objet, à tel emploi que bon lui semble; l'administration n'a, en principe, rien à y voir, parce qu'elle n'y a, en principe, aucun intérêt, au point de vue des idées générales qui servent de base, de règle et de limite à son action. La liberté, relative sans doute, mais réelle et large pourtant, qui est essentielle à l'industrie, serait incompatible avec un autre système, avec le régime de l'intervention administrative dans la vie intérieure des usines; ce régime dégènerait fatalement en tracasseries également dommageables à l'industrie et à l'administration elle-même; car il ne faut jamais oublier que l'un des plus sûrs moyens de compromettre même les attributions légitimes et nécessaires d'un pouvoir, d'une autorité quelconque, c'est de vouloir les exagérer. Sous ce rapport, ajoute M. le commissaire du gouvernement, le duc de Lorraine et de Bar, auteur de la concession de 1434, s'est montré économiste plus intelligent, administrateur plus éclairé que certains économistes et administrateurs de nos jours, lorsque, après avoir autorisé la création de l'usine des Foulants, il a laissé l'usiner libre d'en tirer le plus grand profit possible.

Peu importe que les changements faits par le sieur Rouyer aux ouvrages intérieurs de son usine aient augmenté le travail utile, le produit industriel et la valeur commerciale. Ces changements étaient dans le droit de l'usiner; donc, s'il est privé des avantages légitimes qui en résultaient pour lui, il doit en être indemnisé, et il serait souverainement injuste de ne pas lui en tenir compte.

Peu importe même qu'au nombre de ces établissements additionnels figure une filature de 1,300 broches. Les filatures ne sont point classées parmi les ateliers pour lesquels une autorisation préalable est nécessaire. D'un autre côté, le sieur Rouyer n'a eu besoin, pour l'établissement d'aucune concession ou permission d'eau. Il n'y a donc à se préoccuper, ni de l'importance de cette industrie, ni de sa nature et de la différence qui existe entre son objet et celui de l'industrie antérieurement exercée par le sieur Rouyer dans son usine.

En serait-il autrement, sous ce dernier point de vue, dans le cas où l'administration, en autorisant une usine, l'autoriserait à la condition formelle qu'on n'y exercerait que telle industrie déterminée? On pourrait le soutenir; mais la question serait grave, et elle ne se présente pas dans l'espèce. Dans tous les cas, il est évident que la condition devrait être expresse, et qu'elle ne résulterait nullement de la simple indication ou désignation de l'industrie actuelle dans l'état d'autorisation.

M. le commissaire du gouvernement a fait connaître ensuite les résultats de l'expertise pour l'hypothèse dans laquelle il vient de se placer, et il conclut, d'une part, au rejet du pourvoi du ministre des travaux publics; d'autre part, à l'admission partielle du pourvoi du sieur Rouyer. Au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, le Conseil d'Etat a, conformément à ces conclusions, rendu la décision suivante:

Le Conseil d'Etat, section du contentieux.

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791, l'arrêté du 29 ventose an VI, l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, la loi du 16 septembre 1807;

Vu l'article 1133 du Code civil;

Où M. Pascalis, maître des requêtes, en son rapport;

Où M. Frignet, avocat du sieur Rouyer, en ses observations;

Où M. Reverchon, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que le pourvoi du sieur Rouyer et le recours du ministre des travaux publics tendent l'un et l'autre à l'annulation d'un même arrêté du conseil de préfecture de la Meuse; qu'il y a lieu des lors de les joindre pour y statuer par une seule et même décision;

En ce qui touche le chiffre de l'indemnité;

Considérant que l'usine du sieur Rouyer, située sur une dérivation de l'Ornain, qui n'est ni navigable ni flottable, a été construite en 1434 en vertu d'un acte de concession du duc de Bar et de Lorraine; qu'elle a eu, par suite, des l'origine de son établissement, et avait encore, en 1790, une existence légale qui ouvre au sieur Rouyer un droit à indemnité à raison des chômage occasionnés par les prises d'eau faites dans la rivière d'Ornain, en 1846, 1847 et 1848, pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin;

Considérant néanmoins que le sieur Rouyer n'est pas fondé à demander que l'indemnité soit réglée sur la consistance légale de son usine au moment des chômage, attendu que des changements ont été opérés dans les ouvrages extérieurs de cette usine, en vertu d'une ordonnance d'autorisation du 26 janvier 1844, qui a soumis l'usiner à ne prétendre aucune indemnité en cas de privation des avantages concédés;

Considérant que ladite indemnité doit être uniquement calculée d'après le préjudice que le sieur Rouyer aurait eu à souffrir si, lors des prises d'eau effectuées, l'usine eût encore été, quant à ses ouvrages extérieurs, dans les conditions hydrauliques où elle se trouvait en 1790;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les diverses modifications opérées dans le régime intérieur de l'usine, antérieurement à l'ordonnance du 26 janvier 1844, n'avaient rien changé à ces conditions; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Meuse n'a pas réglé l'indemnité sur le tort fait à l'usiner en regard de l'état de l'usine avant ladite ordonnance;

Considérant qu'en adoptant cette base, les experts ont équitablement évalué au chiffre de 25,822 fr. 24 c. l'indemnité due par l'Etat au sieur Rouyer;

En ce qui touche les intérêts des sommes allouées;

Considérant qu'aux termes de l'article 1133 du Code civil les intérêts ne courent qu'à partir de ladite demande; qu'il n'est pas justifié que le sieur Rouyer ait fait aucune demande d'intérêts devant le conseil de préfecture avant le 12 novembre 1848; que, dès lors, lesdits intérêts ne doivent courir à son profit qu'à dater de ce jour;

En ce qui touche les frais d'expertise;

Considérant que, dans l'espèce, les frais d'expertise ont été nécessités, tant par l'exagération de la demande du sieur Rouyer que par l'insuffisance de l'offre de l'administration; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a laissé à la charge de chaque partie le paiement des frais de son expert;

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité due par l'Etat au sieur Rouyer est et demeure fixée au chiffre de 25,822 fr. 24 centimes, avec intérêts à partir du 12 novembre 1848.

Art. 2. Il sera fait masse des dépens de l'instance devant le Conseil d'Etat, lesquels seront supportés pour deux-tiers par l'Etat et pour un tiers par le sieur Rouyer.

Art. 3. L'arrêté du conseil de préfecture de la Meuse, en date du 14 septembre 1850, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 4. Le recours du ministre des travaux publics et le surplus des conclusions du sieur Rouyer sont rejetés.

M. Daviel, ancien garde-des-sceaux, ministre de la justice, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de Rouen;

M. Lagrange, nommé procureur-général près la Cour d'appel de Bastia, est nommé procureur-général près la Cour d'appel d'Agers, en remplacement de M. Marrast, appelé à d'autres fonctions;

M. Lagrange, substitué à Saint-Etienne, le 22 mai 1834; — substitué à Lyon, le 30 mars 1836; — vice-président du Tribunal de Lyon, le 15 décembre 1844; — procureur de la République à Lyon, le 7 novembre 1849; — procureur-général à Bastia, le 10 novembre 1851.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés:

Juge de paix du canton de Joyeuse, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Coste, en remplacement de M. Ruelle;

Juge de paix du canton de Montpezat, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Tivier, en remplacement de M. Sauret;

Juge de paix du canton de Vallon, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Tourre-Regnaud, en remplacement de M. Dupoux;

Juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de la ville de Lisieux, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Jules-Abel Simon, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Yon;

Juge de paix du canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Lambert, ancien maire de Villaine-en-Duesmois, en remplacement de M. Desrie, qui a été nommé juge de paix à Neully-l'Évêque;

Juge de paix du canton de Rezy-sur-Orce, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Bigault de Fougères, juge suppléant au Tribunal de première instance de Vassy, en remplacement de M. Bizot;

Juge de paix du canton de Montbard, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Legey, suppléant du juge de paix de Verdun, en remplacement de M. Nadault, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac (Morbihan), M. Coiffand, ancien notaire, en remplacement de M. Gourdet;

Juge de paix du canton de Bannalec, arrondissement de Quimperlé (Finistère), M. Le Moal, juge de paix de Perros-Guirec, en remplacement de M. Guyho, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Perros-Guirec, arrondissement de Lambion (Côte-du-Nord), M. Victor-Corintin-Marie de Penquern, en remplacement de M. Le Moal, nommé juge de paix à Bannalec;

Juge de paix du canton de Thenon, arrondissement de Pé-rigueux (Dordogne), M. Debord, en remplacement de M. Vidal;

Juge de paix du canton de la Loupe, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Adolphe-Eugène Persin, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Lemay;

Juge de paix du canton de Saint-Chinian, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Gascard, juge de paix d'Olargues, en remplacement de Mirepoix;

Juge de paix du canton de Fougéray, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Yves Caron, avocat, en remplacement de M. Beaulieu, qui a été nommé juge de paix à Ancenis;

Juge de paix du canton du Croisic, arrondissement de Savennay (Loire-Inférieure), M. Darnier, avocat, en remplacement de M. Laignel, qui a été nommé juge de paix du canton ouest de Vitré;

Juge de paix du canton de Sainte-Marie, arrondissement d'Oléron (Basses-Pyrénées), M. Bambalère, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Oléron, en remplacement de M. Casanajor-Dufaur;

Juge de paix du canton de Latour, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Bouchet, juge de paix de Vinça, en remplacement de M. Devy;

Juge de paix du canton de Bollène, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Adrien de Faucher, maire de Bollène, en remplacement de M. Tramier de la Boissière;

M. Saloune, ancien membre du conseil général, est nommé juge de paix du canton de Pleyben, arrondissement de Châteaulin (Finistère), en remplacement de M. le Taro, appelé à d'autres fonctions.

Sont révoqués:

MM. Meynard, juge de paix du canton d'Agrefeuille, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure);

Tartas, juge de paix du canton de Mauléon, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées);

Lambert, juge-de-peace du canton de Salernes, arrondissement de Draguignan (Var);

Delabrousse, suppléant du juge de paix du canton de Benfeld, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin).

CHRONIQUE

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

On lit dans la Patrie:

« La Commission chargée d'apprécier les dommages résultant de l'insurrection des 3, 4 et 5 décembre s'est réunie aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville.

« Dans cette première séance, elle a alloué des secours provisoires pour les blessés et les veuves, et elle s'est ajournée à un prochain jour en ce qui concerne les dommages matériels. Pour ces derniers dommages, les architectes commissaires-voyers de la ville de Paris, assistés de commissaires-priseurs, se sont mis à l'œuvre dès le 8 décembre, et des rapports nombreux, dressés au fur et à mesure que les réclamations étaient présentées, ont été remis à M. le préfet de la Seine. Tout annonce que la liquidation des indemnités pourra être poursuivie et terminée dans un très bref délai.

« La section d'administration de la Commission consultative s'est réunie aujourd'hui à une heure, au palais du quai d'Orsay, sous la présidence de M. Baroche, vice-président de la Commission consultative. Dans cette séance, il a été procédé à l'élection des présidents des comités de la section.

Ont été élus présidents:

Au comité de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique et des cultes, M. de Parieu, ancien ministre;

Au comité des travaux publics, de l'agriculture et commerce, et des affaires étrangères, M. Bineau, ancien ministre;

Au comité des finances, de la guerre et de la marine, M. d'Argout, gouverneur de la Banque de France.

Les comités doivent se réunir immédiatement pour pourvoir à l'expédition des affaires. (Moniteur universel.)

— M. Pilles, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong.

— L'ex-chasseur d'Afrique Cuéillens, qui vend à Paris une eau de toilette importée par lui de la terre d'Afrique, et dont il dit tenir la formule du premier chimiste de l'Émir des Beni-Amer, a été plusieurs fois poursuivi comme vendant un remède secret. Condamné, le 9 décembre 1847, à 25 francs d'amende, il fit réformer ce jugement par un arrêt de la Cour de Paris, du 28 avril 1848 (Voir Gazette des Tribunaux du 20 mai), qui déclara que cette eau n'avait aucun des caractères d'un remède secret.

Il continuait la vente de son eau de toilette sur la foi de cet arrêt, quand il a été de nouveau traduit devant le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre) sans la double inculpation de vente d'un remède secret et d'exercice illégal de la pharmacie.

M. le substitut Sallantin a soutenu la prévention en déclarant qu'il ne voyait pas une fin de non recevoir dans l'arrêt de 1848, et en s'attachant, à l'aide des prospectus

mêmes de Cuéillens, à faire ressortir les caractères qui font de son eau un remède secret.

M. Faveric a présenté la défense de Cuéillens.

Le Tribunal a déclaré que l'eau Snellieck n'est pas un remède secret, et a renvoyé Cuéillens des fins de la plainte sur ce chef principal.

Mais considérant que cette eau est une préparation composée, le Tribunal a condamné Cuéillens à 25 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie.

— On sait que la loi du 21 germinal an XI sur la police de la pharmacie défend aux pharmaciens (art. 32) de vendre d'autres remèdes que les remèdes officinaux inscrits au Codex ou que ceux dits magistraux, c'est-à-dire préparés sur une ordonnance spéciale de médecin. D'un autre côté, l'article 36 défend l'annonce des remèdes secrets. Or, quand le titulaire d'une pharmacie est en même temps pharmacien et médecin, doit-on considérer comme remèdes magistraux ou comme remèdes secrets ceux qu'il prépare lui-même, après les avoir prescrits comme médecin, alors que ces remèdes ne sont pas faits pour chaque cas spécial qui se présente, mais sont préparés d'avance et se trouvent en certaine quantité dans son officine? Cette question s'est présentée devant la huitième chambre, à l'occasion des poursuites dirigées contre M. Dehaut, qui est pourvu du double diplôme de pharmacien et d'officier de santé. La prévention lui reprochait d'avoir vendu et annoncé, sous le nom de pilules, un remède secret.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Sallantin, avocat de la République, et M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Dehaut, a condamné le prévenu à 300 fr. d'amende, par lui annoncés étant préparés d'avance et tenus en magasin, ne pouvant être considérés comme remèdes magistraux; que, d'ailleurs, ils ne sont ni consignés au Codex, ni autorisés par le gouvernement, et que, par conséquent, l'annonce de ces remèdes rentre dans l'application de l'article 36 de la loi de germinal an XI.

— M. Ryck est un propriétaire qui ne plaisante pas à l'endroit des déménagements clandestins; ancien militaire, il a rapporté de l'armée une jambe de bois et une volonté de fer; de plus, une incessante défiance des ruses de l'ennemi; aussi, bien droit est le locataire qui peut déménager sans payer. Mais « faut de la vertu pas trop n'en faut », dit le proverbe. Un excès de défiance et de volonté amène aujourd'hui le sieur Ryck devant la police correctionnelle sous la triple prévention de violation de domicile, de bris de clôture et d'arrestation illégale.

Le prévenu est propriétaire d'une maison sise boulevard de la Cimetière, 17, à Grenelle; une boutique de cette maison était louée à un perruquier.

Dans la soirée du 17 octobre, M. Ryck arrive tout ému dans un poste de chasseurs de Vincennes, et réclame l'intervention de l'autorité militaire contre un de ses locataires qui déménage sans payer; deux chasseurs le suivent; on arrive à la porte du perruquier locataire de Ryck; le perruquier fermait tranquillement sa boutique pour aller se coucher et ne déménageait pas le moins du monde, ce que voyant, les deux chasseurs s'en retournent au poste.

M. Ryck prend sa jambe à son cou et court chez le commissaire de police; il expose sa plainte à ce magistrat, qui lui dit de faire rentrer les meubles, s'ils sont dehors, et de faire arrêter le locataire s'il persiste à déménager; mais il refuse de suivre Ryck. Celui-ci se rend alors dans un autre poste et réclame l'intervention de soldats plus dévoués à sa cause. On lui donne quatre hommes et un caporal. Arrivé devant la porte du perruquier, le caporal, qui voit la boutique fermée et qui n'aperçoit aucune trace de déménagement, non-seulement refuse d'enfoncer la boutique, ainsi que le voulait Ryck, mais encore il emmène celui-ci au poste. Le propriétaire, furieux, s'adresse au lieutenant chef du poste, lui donne sa parole d'honneur qu'il a l'autorisation du commissaire de police de faire enfoncer la porte. L'officier, en présence d'une pareille affirmation, donne l'ordre au caporal de retourner avec ses hommes et le sieur Ryck et d'enfoncer la porte du locataire en question. Les assiégés arrivent devant cette porte; les voisins, rassemblés, murmurent contre le rigoureux propriétaire, lui donnent tort à l'unanimité; celui-ci, armé d'une barre de fer, veut non-seulement crever la devanture, mais encore crever le ventre des raisonniers. Enfin, l'ordre est exécuté; la boutique est enfoncée et le perruquier conduit au poste, où il passe la nuit. Le lendemain, sur un ordre du commissaire de police, il est mis en liberté. C'est à raison de ces faits que le sieur Ryck est traduit devant le Tribunal.

Le plaignant expose qu'une petite difficulté s'était élevée entre lui et son propriétaire, à propos d'une petite augmentation que le propriétaire avait portée sur la quittance sans le consentement de son locataire, et que c'est sur le refus de payer cette quittance irrégulière que les actes de violence dont il a été victime ont été commis.

Le sieur Ryck prétend qu'on lui a dit que le plaignant avait commencé à déménager.

Cette excuse n'ayant pas paru suffisante au Tribunal, le sieur Ryck a été condamné à deux mois de prison, et à payer au plaignant la somme de 150 francs de dommages-intérêts, qui se compenseront avec les loyers et réparations locatives qui peuvent être dues.

— Les sieurs Lacassagne et Billet, distillateurs, 12, rue Grenier-Saint-Lazare, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Ils avaient, en effet, annoncé et mis en vente un sirop dénommé pareux-sirop de sucre glucose à la gomme. Or, d'un rapport de M. Lassagne, professeur de chimie à l'école d'Alfort, chargé de faire l'analyse de quelques bouteilles de ce sirop saisi, il résulte que dans ce prétendu sirop de gomme, il ne se trouve à peu près rien de cette substance, ou plutôt qu'on n'y retrouve qu'une matière gommeuse dont la propriété est moitié moindre que celle de la gomme arabe employée à la confection du sirop qui porte ce nom. Le rapport en conclut que le sirop saisi chez les sieurs Lacassagne et Billet se rapproche beaucoup de la matière gommeuse contenue dans le sirop fait avec de l'amidon, et ne saurait, en tout cas, jouir des propriétés adoucissantes du sirop préparé avec de la gomme arabe pure.

Le Tribunal condamne chacun des prévenus à 50 fr. d'amende.

Même contravention est imputée aux sieurs Descot, herboriste, 52, rue de l'Arbre-Sec; Montier, confiseur, rue des Lombards; Paris, épicerie à Nogent-sur-Marne; et Moizard, également confiseur rue des Lombards. Les sirops à la gomme saisis chez eux présentaient les mêmes défauts que celui dont il a été question dans l'affaire précédente. Les sieurs Descot et Paris s'efforcent de décliner la responsabilité du délit qui leur est imputé. Ils exceptent de leur bonne foi entière, et font observer qu'ils ne sont pas fabricants, mais simples détaillants des sirops incriminés achetés par eux de confiance chez les sieurs Montier et Moizard, ainsi qu'ils en justifient.

Le Tribunal, admettant leur système de défense, les renvoie de la plainte, et condonne les sieurs Montier et Moizard, ce dernier par défaut, chacun à 50 francs d'amende.

Le sieur Banaget, médecin, ayant tenu une officine de pharmacie, rue aux Ours, sans pouvoir justifier d'en avoir eu le droit, comparait à son tour devant le Tribunal.

Outre l'inculpation du délit d'exercice illégal de la pharmacie, la prévention lui impute d'avoir annoncé et débité divers médicaments sous les noms de baume hémostatique, de liniment végétal, de poudre stomac-digestive, de chocolat tonico-digestif, de bols dépuratifs, tous inconnus au Codex, et, par conséquent, considérés comme remèdes secrets. On lui impute ensuite de n'avoir pas tenu sous clé ses substances toxiques, comme aussi d'avoir omis de faire mention sur un registre spécial de la vente qu'il en avait opérée. La prévention fait incombier la responsabilité de tous ces délits sur le sieur Lebobineur, ancien pharmacien, qui a vendu son officine au sieur Banaget, et qui a été reconnu avoir prêté une coopération active à son acquéreur dans la perpétration des divers délits pour lesquels il est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le sieur Banaget et Lebobineur chacun à 300 fr. d'amende.

Enfin, une condamnation à 50 fr. d'amende a été prononcée contre le sieur Marjollin, pharmacien, rue Saint-Denis, 88, prévenu d'avoir mis en vente des médicaments détériorés.

— Le jeune Victor Marie, étudiant avant d'entrer au service, s'est engagé à Vire pour faire partie du 49<sup>e</sup> régiment de ligne. Quelques mois après son incorporation, le service actif ne lui plaisant pas, il demanda à entrer dans le corps de musique. Le colonel, sur la proposition de son capitaine, lui accorda cette faveur; Marie fut envoyé au gymnase musical. Mais bientôt cette nouvelle condition ne convint plus à Marie, qui demanda à aller en Afrique. Sa demande n'ayant pas été accueillie favorablement une première fois, il parut se résigner, et il continua ses études sur le cornet à piston. Il renouvela plus tard sa demande, mais sans plus de succès. Le 5 novembre dernier, il imagina un nouvel expédient; il mit en gage l'instrument qui lui était confié pour son service, et vendit le sabre d'agrément que les musiciens sont autorisés à porter, espérant que cette double faute l'amènerait devant le Conseil de guerre, et qu'après avoir subi la peine qui lui serait infligée, on l'envairait en Afrique par mesure administrative.

M. le colonel Lesire, président, au prévenu: Vous vous êtes engagé volontairement; vous avez contracté vos parents à vous donner leur consentement, et aujourd'hui vous voulez contraindre vos supérieurs à consentir à vos caprices. Pourquoi êtes-vous venu dans l'armée?

Le prévenu, baissant la tête: Colonel, c'était pour y faire ma carrière militaire. Ne me plaisant pas dans la musique, je voulais aller dans un des régiments qui sont en Afrique.

M. le président: Si vous croyiez, en entrant dans l'armée, que vous pouviez y faire votre volonté, vous vous êtes trompé. Dans notre état, il faut une grande subordination; nous sommes tous soumis à une obéissance hiérarchique, qui s'étend depuis le soldat, en passant par tous les grades, jusqu'aux grades les plus élevés. A qui avez-vous vendu votre sabre? c'était une arme de guerre.

Le prévenu: J'ai vendu mon sabre pour 3 fr. à un particulier que je ne connais pas.

M. le capitaine Otton, commissaire du gouvernement, soutient la prévention. Sans nous préoccuper, dit-il, de la mesure administrative qui pourra être prise ultérieurement à l'égard du prévenu, nous pensons qu'il y a lieu de lui appliquer une peine sévère.

M<sup>e</sup> Robert-Dumesnil, défenseur du prévenu, sollicite l'indulgence du Conseil, dit son client ne pas être envoyé aux compagnies disciplinaires de l'armée d'Afrique.

Le Conseil condamne Marie à la peine d'une année d'emprisonnement.

— Le décret du 8 décembre sur les repris de justice en rupture de ban et les individus reconnus coupables d'être affiliés à une société secrète est déjà mis à exécution.

Ainsi qu'on avait dit le prévoir, le premier résultat de ce décret a été de purger Paris de la majeure partie des malfaiteurs qui, par une sorte de tradition des bagues et des prisons centrales, y venaient former ces redoutables associations que la vigilance de l'autorité et la sévérité de la justice ne pouvaient parvenir à faire disparaître complètement. Le plus grand nombre s'est éloigné pour échapper à la transportation; ceux qui, assez audacieux pour courir les chances d'une arrestation dans les conditions que leur fait le décret du 8 décembre, étaient restés à Paris, ne pouvaient échapper longtemps aux recherches du service de sûreté; de nombreuses arrestations ont déjà été opérées.

Parmi les individus déjà placés sous la main de l'administration se trouvent les nommés Duhamel, forçat libéré de huit ans de travaux forcés; Joubert, libéré le 21 avril 1848 de six années de réclusion, cinq fois condamné depuis pour rupture de ban; Dignès, condamné libéré; Lambert, réclusionnaire libéré; Pierre Kersent, condamné libéré; Vaupel, idem; Duval, idem; Henry-Alexandre Collignon, idem; Jacques Jacquet, idem.

Le décret du 8 décembre paraît, au reste, devoir recevoir une très prompt exécution; le Gouvernement a pris déjà les mesures nécessaires pour assurer le transport à Cayenne et à Lambessa (Algérie) des repris de justice et des membres des sociétés secrètes qui doivent être déportés. Voici, à cet égard, la note que publie le Moniteur:

« Le ministre de la marine et des colonies a déjà donné l'ordre de mettre en armement plusieurs bâtiments qui doivent être affectés au service des transports. Voici l'indication de quelques-uns des bâtiments dont l'armement s'effectue en ce moment: Le Mogador, frégate à vapeur de 630 chevaux, à Rochefort; le Canada, de 430 chevaux, à Cherbourg; le Christophe-Colomb, de 430 chevaux, à Brest; le Duguesclin, vaisseau de 900 canons, et l'Atier, corvette de charge de 800 tonneaux. Avec de pareils moyens, le gouvernement est en mesure de transporter à Cayenne, dans un délai de quinze à vingt jours, plus de deux mille hommes.

« Dans la Méditerranée, les moyens de transport pour l'Algérie sont assurés.

— Une balustrade en fer, qui garnissait le trottoir de droite du boulevard Bonne-Nouvelle, dans la partie qui s'étend de la rue de ce nom à l'extrémité des rues de la Lune et de la rue de Cléry, avait été brisée dans les journées des 3 et 4 décembre par les insurgés, et les débris, après avoir servi à l'érection d'une barricade, avaient disparu. La police vient d'en retrouver la majeure partie dans un grenier dépendant de la location d'un marchand de vins du quartier, dont la maison était signalée comme lieu de réunion des socialistes. Cet individu a été arrêté, et les barres de fer et autres matériaux provenant de la balustrade ont été placés sous scellés.

— Un cultivateur de Saint-Denis, le nommé Couvreur, vient d'être victime de son impatience.

Hier, après avoir copieusement déjeuné avec plusieurs de ses amis, il fit avec l'un d'eux le pari qu'il boirait une bouteille d'eau-de-vie blanche. Il la but en effet; mais quelques instans après, il tombait mort frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

— La dame Guillelard, fruitière, passant ce matin sur le boulevard extérieur de la Villette, y a trouvé, dans un petit panier, cent cinquante cartouches, des capsules et de la poudre. Ces munitions ont été déposées à la Préfecture de police.

— Hier, vers deux heures du matin, les cris: Au secours! à l'assassin! partant d'un maison de la rue de Cli-

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du président de la République, en date du 18 décembre 1851,



chy, attirèrent l'attention d'une ronde de police qui, pénétrant dans cette maison, entra dans le logement occupé par les époux R... La femme, couverte de sang, était aux prises avec son mari qui la tenait terrassée et la frappait.

Le sieur Jacques Tourel, voltigeur au 8<sup>e</sup> bataillon du 19<sup>e</sup> de ligne, caserné au fort de Montrouge, se trouvait hier vers six heures du soir sur la route nationale n° 20, sur le territoire du petit Montrouge. Pressé de se rendre à la caserne, il marchait rapidement. Tout à coup quatre individus sortant de derrière un tertre qui les cachait, s'élançant sur ce militaire. Avant que celui-ci eût eu le temps de se mettre sur la défensive, il était frappé d'un coup de poignard qui l'avait atteint et profondément blessé à la cuisse.

Soutenu par ses camarades, Tourel arriva à sa caserne, où un médecin s'empressa de lui prodiguer les soins nécessaires. Sa blessure ne présente pas, quant à présent, de danger sérieux.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Journal du Havre :

DRAME MARITIME.

Nos correspondances de Singapour, reçues par la malle de l'Inde, contiennent le récit d'un épouvantable drame maritime qui a eu lieu, le 5 octobre dernier, à bord du trois-mâts le Fawn, du port de Calcutta, dans le détroit de Malacca.

Le Fawn, commandé par le capitaine Alfred Rogers, relâcha, le 3 septembre, à Singapour, venant de la Chine, pour y réparer des avaries qu'il avait essayées en cours de voyage. Une grande partie de l'équipage, composé de Lascars du Bengale, profita de cette relâche pour quitter le navire, refusant de le conduire jusqu'à Calcutta, le port de destination, bien qu'ils fussent y recevoir, à leur arrivée, quatre mois de gages qui leur étaient dus.

Cette détermination paraît avoir eu pour motif l'excessive dureté dont le capitaine et ses officiers avaient usé vis-à-vis d'eux, et qui avaient révolté ces hommes malgré leur douceur et leur patience proverbiales. Quoiqu'il en soit, pour continuer sa route, le capitaine du Fawn se vit contraint d'engager un autre équipage composé de matelots malais, mais on ne lui laissa pas ignorer que ces marins n'endureraient pas les mauvais traitements et les violences corporelles que les Lascars subissent sans murmurer.

Malheureusement cette recommandation fut perdue pour le capitaine du Fawn. En effet, six jours après le départ de Singapour, pour une infraction vénielle aux règlements du bord, le second de ce navire se porta à des voies de fait sur la personne du maître d'équipage, auquel il administra des coups de corde, en présence du capitaine et de sa femme qui se trouvaient sur la dunette.

Une vengeance sanglante et terrible suivit de près cet acte rigoureux. Vers minuit, en effet, le même jour, deux des Lascars qui avaient fait partie de l'ancien équipage furent réveillés par le maître, et apprirent de lui que le capitaine venait d'être tué et jeté à la mer. Il paraît que la victime avait été surprise, pendant son sommeil, sur la dunette, et massacrée sans résistance. Les Lascars, aussitôt qu'ils eurent connaissance de ce fait, se réfugièrent dans la mâture, d'où ils purent assister, spectateurs épouvantés, aux autres actes du drame ! C'est ainsi qu'au jour ils virent le lieutenant, attaqué à coups de haches par

dix-huit des matelots, ayant à leur tête le maître d'équipage. Le malheureux lieutenant se défendit longtemps avec l'énergie du désespoir, mais, écrasé par le nombre de ses assaillants, il finit par être tué. Le second et l'un des passagers s'étaient barricadés dans une cabine, où ils tinrent pendant vingt-quatre heures ; mais, au bout de ce temps, les matelots ayant fait dans le pont une brèche à travers laquelle ils blesserent, à coups d'anspèctes et de rames, ces deux malheureux, le second, pour éviter un mort plus cruelle, se précipita à la mer. Quant à son compagnon, M. Elphick, on ignore dans quelles circonstances il a péri.

La femme du capitaine, une passagère, M<sup>me</sup> Bechen, et son jeune enfant, furent alors placés dans une des embarcations qui fut mise à la mer ; mais, comme pendant cette opération le navire marchait toujours, l'embarcation chavira, et tous ceux qui la montaient se noyèrent. Pendant quelques instants, M<sup>me</sup> Bechen surnagea, élevant, adossés des vagues, son petit enfant !... Emu de compassion, un des matelots lui jeta une rame, ce qui valut à cet homme d'être frappé violemment par le maître d'équipage.

Dans la soirée, les chefs de la révolte s'étant assurés, par l'intimidation, de l'adhésion de tout l'équipage, on saborda à babord et à tribord le navire, et on y mit le feu ; il alla en dérive vers la côte, où il échoua à environ 45 milles au sud de Pinang ; dix-neuf des hommes qui se trouvaient à bord gagnèrent la terre ; quant aux quatorze hommes qui composaient le reste de l'équipage, ils s'étaient embarqués dans la chaloupe, qui alla mouiller au large de Passier-Panjang. Là, deux des Lascars, profitant du sommeil de leurs compagnons, nagèrent jusqu'au rivage et allèrent rapporter aux autorités les faits épouvantables dont ils avaient été témoins.

A la suite de cette déclaration, et grâce aux actives recherches de la justice, tous les coupables avaient pu être arrêtés dans l'espace de quelques jours. Leur procès devait commencer vers le milieu de novembre devant la Cour criminelle de Pinang.

Un bateau à vapeur, le Hoogly, avait été expédié sur le lieu de l'échouement du Fawn, pour opérer son sauvetage, s'il y avait lieu. Il avait trouvé l'épave brûlée jusqu'à la flottaison et coulée par dix pieds d'eau environ. On espérait sauver la cargaison, qui se composait d'une quantité considérable de cuivre rouge.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans le Courrier de Marseille du 16 décembre :

La surveillance de la police s'étend toujours avec la même activité sur les individus compromis dans la dernière levée de boucliers du socialisme. D'assez nombreuses arrestations ont lieu chaque jour, soit parmi les hommes dangereux qui ont continué à séjourner dans notre ville, soit parmi les insurgés, dispersés par nos troupes dans le Var et les Basses-Alpes, qui viennent y chercher asile. Comme toujours, les repris de justice fournaissent un large contingent à ce personnel de rénovation sociale.

Il est un fait digne de remarque, et qui mérite de prendre place dans la statistique des vols et méfaits de tous genres qui s'accomplissent en temps normal dans notre populeuse cité. C'est une rareté de délits qui, en d'autres circonstances, paraîtrait extraordinaire et sans exemple. On l'explique très bien par le concours actif que les industriels les plus dangereux qui grouillent dans les grandes villes sont allés prêter aux frères et amis des départements insurgés.

A chaque instant, dans les nouvelles captures qui s'opèrent sur les factieux, la police reconnaît ses sujets les plus émérites, des voleurs qui depuis longtemps exercent leur foi politique dans l'ombre et le mystère, en attendant d'aller la pratiquer ouvertement et les armes à la main.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 18 décembre. — Une affaire soumise à un jury spécial devant la Cour des plaid com-

muns semblait devoir remplir toute l'audience, mais elle s'est terminée brusquement. Lorsque le jury ordinaire a été appelé pour prendre connaissance d'une autre cause civile, sur soixante jurés qui devaient prendre part au tirage, neuf seulement étaient présents.

Le lord premier président a mandé aussitôt les deux appariteurs chargés de notifier les citations, afin de constater la régularité des convocations, et de condamner les jurés défectueux à une forte amende. Par malheur, ces officiers avaient cru aussi qu'on ne s'occuperait point d'une autre affaire, et ils s'étaient retirés. Le premier président, après quelques minutes d'attente, a condamné les deux appariteurs chacun à 10 livres sterling (250 fr.) d'amende, et il n'a été possible de prononcer aucune peine contre les jurés manquant à l'appel.

Londres (13 décembre). — L'évêque d'Exeter, qui s'est déjà fait remarquer par son zèle pour maintenir, parmi les ecclésiastiques de son diocèse, la pureté des dogmes et la discipline de l'église anglicane, a fait citer devant sa juridiction le révérend M. Somers-Cocks, recteur de la paroisse de Shewick, dans la principauté de Cornwall ; quarante-neuf paroissiens sur cinquante-neuf avaient accusé leur recteur d'avoir orné le sanctuaire de cinq médaillons contenant des dessins à l'aquarelle, d'après les tableaux d'Overbeck, peu conformes à la sévérité des maximes de l'église protestante. Un rapport du doyen rural trouvait la plainte bien fondée, et concluait à ce que les dessins fussent entièrement effacés.

Après avoir entendu l'inculpé dans ses moyens de défense, l'évêque a rendu un jugement longuement motivé, dans lequel il déclare quatre des médaillons irréprochables ; mais il n'en est pas ainsi du cinquième, qui a pour sujet l'Annonciation, et dans lequel l'ange est représenté à genoux devant la vierge Marie. C'est, selon le prélat, une censure évidente des croyances de l'église protestante, puisqu'il en résulte implicitement que la vierge Marie peut être adorée.

Il est vrai que la Vierge est aussi représentée à genoux et les mains levées, comme étant elle-même en adoration vers le Tout-Puissant ; mais cette partie du tableau ne détruit pas l'hérésie du reste.

Il est, en conséquence, enjoint au recteur de changer l'attitude de l'ange et de le faire représenter debout au lieu d'être agenouillé. Les figures de saint Etienne et de saint Albin, que l'on a commencé à peindre sur les vitraux, avaient été aussi dénoncées comme présentant une tendance à l'adoration des saints ; mais M. l'évêque d'Exeter a pensé que ces images n'offraient rien par elles-mêmes de répréhensible, et il a louché, au contraire, un recteur de paroisse, dont les moyens pécuniaires sont fort bornés, qui emploie son argent pour mettre des sujets édifiants sous les yeux des fidèles.

M. l'évêque d'Oxford, conformément à une annonce insérée dans les journaux, s'est rendu dimanche à l'église de St-Jean, dans un faubourg de Londres. Il y a fait une prédication pour inviter les fidèles à prendre part à une souscription ouverte pour la restauration de l'église de Lambeth. L'auditoire était considérable et distingué ; on allait commémorer la quête, lorsqu'une femme bien mise, âgée d'une cinquantaine d'années, s'est levée dans la galerie et a dit : « M. l'évêque d'Oxford, les évêques ses confrères, tout leur clergé, et même une grande partie du clergé dissident, sont des schismatiques, et tôt ou tard ils conduiront nos âmes à la perdition. »

Un constable a interrompu la harangue, et il se prépara à conduire cette pauvre femme à la station de police la plus voisine, mais les marguilliers et les autres personnes appartenant à la fabrique de l'église sont intervenus. Persuadés que cette femme était atteinte d'une sorte de monomanie, ils se sont contentés de son expulsion sans porter plainte pour le trouble apporté aux cérémonies du culte.

Bourse de Paris du 19 Décembre 1851.

AU COMPTANT.

Table of financial data including bond prices (FONDS DE LA VILLE, etc.), foreign exchange rates (FONDS ÉTRANGERS), and interest rates (A TERME).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET

Table listing railway share prices for various routes like Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Aujourd'hui samedi, pour la continuation des débuts de M. Giussano, au Théâtre-Italien, l'Ernani de Verdi, chanté par M<sup>lle</sup> Sophie Cravelli et Belletti.

Ce soir, à l'Odéon, la 2<sup>e</sup> représentation du Cachemire vert, comédie de MM. Alexandre Dumas et E. Nus, et les Familles, de M. Ernest Serret. On commencera par l'Épreuve nouvelle.

PORTE-SAINT-MARTIN. — C'est le 24 sans remise qu'aura lieu la première représentation du grand drame fantastique de MM. Méry et Gérard de Nerval, l'Imagier de Harlem. On dit merveille du luxe de mise en scène dont la nouvelle direction a entouré cette œuvre capitale.

SPECTACLES DU 20 DÉCEMBRE.

- List of theatrical performances: Opéra, Comédie-Française, Opéra-Comique, Odeon, Italiens, Opéra-National, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Théâtre-Montansier, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Théâtre National, Comte, Folies, Délassements-Comiques, Salle Bonne-Nouvelle, Robert Houdin, Diorama de l'Étoile, Salle Valentino, Jardin et Salle Paganini.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON, BOIS, TERRES.

Etude de M<sup>e</sup> LAUMAILLIER, avoué à Versailles. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 8 janvier 1852, à midi, 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Orsay, avec bâtiments, cour, jardin et dépendances, ayant servi de poste aux chevaux, contenant 86 ares 68 centiares.

MAISON RUE SAINT-DENIS.

Etude de M<sup>e</sup> RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42. Adjudication, le 21 décembre 1851, aux criées du Tribunal de la Seine, D'une MAISON neuve, de très solide construction, sise à Paris, rue Saint-Denis, 57.

MAISON RUE DU F<sup>o</sup>-S<sup>t</sup>-ANTOINE.

Etude de M<sup>e</sup> Em. MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, le 27 décembre 1851, D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 132, sur la mise à prix de 30,000 fr.

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine.

E. LHUILLIER, 42, rue Beau-bourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

TRÈS BONNS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 39 c. la b<sup>te</sup>. — 110 fr. la pièce, — 30 c. le litre. A 43 c. la b<sup>te</sup>. — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacao, se trouve chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France, Méd. d'argent 1839 et 1849. (6034)

Nouveau BANDAGE des hernies pour la guérison veau BANDAGE radicale. H. BONNETTI vient d'obtenir sa 3<sup>e</sup> méd. à l'expos. de 1849. Vivienne, 43. (6217)

INJECTION TANNIN, 3 l., robe, 3 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvi-gnaud sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6239)

SPECIALITÉ EN MANTEAUX & CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ (Semelles cuir.) PERRONGEL

296, rue St-Martin, anc. 228. — MAISON DE CONFIANCE. (6253)

ACCOUCHÉMENT 40 F. ET AU-DESSUS. MALADIES DES FEMMES. M<sup>me</sup> MESSAGER. Sage-Femme et Professeur d'Accouchement.

Perruques et toupets invisibles de LERAT. VOIES URINAIRES. ORGANES GÉNÉRATEURS. Guide des Malades.

CHOCOLAT Compagnie Coloniale. FABRIQUE MODÈLE A PASSY (SEINE). La Compagnie Coloniale a été fondée dans le but de propager l'usage du Chocolat en introduisant dans la fabrication et le commerce de ce précieux aliment des réformes indispensables.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFICHES.

Ventes mobilières. Consistant en chaises, tabourets, tables, série de mesures, etc. Au cpt. (5350)

Faillite. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 4 novembre 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

Jugement du 13 décembre 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

Jugement, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. M. B. Un mois après la date de ces ASSEMBLÉES.

Décès et Inhumations. Du 17 décembre 1851. — M. Rossel, 44 ans, rue de Charolles-du-Roule.

DEBETS ET INHUMATIONS. Du 17 décembre 1851. — M. Rossel, 44 ans, rue de Charolles-du-Roule.

BRETON. Pour légalisation de la signature, A. Guyot. Le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement.